

Arrêt

n° 162 496 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers décide de refus (*sic*) de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 14/09/2015 et notifiée le 29/09/2015 (...). ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 février 2015, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa court séjour de type C valable du 16 février 2015 au 1^{er} avril 2015.

1.2. Le 17 mars 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 14 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 29 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 17.03.2015 en qualité de conjoint de [T.F.] (NN), de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son lien d'alliance (acte de mariage) et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [T.] dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ni de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon l'attestation de la FGTB de Charleroi-Sud Hainaut du 16.03.2015, Madame [T.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2014. Avec cette attestation d'allocations de chômage, la recherche active d'emploi est produite. Le montant perçu comme allocations de chômage est variable et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (111,62€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94 euros). Le montant perçu pour février 2015 est de 879,84 euros.

« Le conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie». N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer une analyse concrète telle que prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. En effet, seul le montant du loyer à la signature du bail en septembre 2009 est connu.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17.03.2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des principes de bonne administration du devoir d'information active et passive et de la gestion conscientieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation, le manque de motivation (articles 1 à 3 de la Loi du 29/07/91), violation de l'article 42 al 1 Loi 15/12/80 (sic), la directive 2003/86/CE en son article 17 et la jurisprudence de la CJUE (arrêt Chakroun) ».

Il expose ce qui suit : « En ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué (manque d'informations sur les revenus de la regroupante), [il] observe qu' aucune précision n'a été fournie par l'agent administratif de la commune sur la nature des documents à joindre pour établir de manière satisfaisante les revenus et charges de la regroupante ; leur attention n'a pas été attirée sur le fait que la regroupante devait déposer des preuves complémentaires des charges de son ménage, pour l'évaluation des moyens de subsistance suffisants, ni semble-t-il une attestation d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour l'ensemble de sa famille (lesquels risques sont couverts (...)).

Or, il existe un principe de bonne administration imposant à cette dernière (sic) un devoir d'information active et passive, à savoir l'administration doit agir de manière transparente et informer spontanément le public de manière claire, objective et la plus étendue possible dans les limites autorisées par la loi. Et sauf les exceptions prévues par la loi, lorsque le citoyen demande une information, celle-ci doit lui être fournie.

Il existe également un principe de bonne administration imposant un devoir de gestion conscientieuse : Toute administration doit agir et prendre ses décisions de manière conscientieuse. Cela implique tout d'abord qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause.

L'administration doit disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision.

Dans la prise de décision l'administration doit s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas.

Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion conscientieuse.

Manifestement, ces principes de bonne administration de gestion conscientieuse, d'information active et passive n'ont pas été respectés, en l'espèce, ni par l'agent communal qui a reçu la demande, ni par l'agent traitant de l'Office des Etrangers, qui aurait dû s'assurer [qu'il] avait été valablement informé de la nécessité de produire ces éléments de preuves, en lui adressant un rappel, quod non en l'espèce.

D'autre part, l'article 40 ter (*sic*) dispose que le regroupant doit disposer de 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge, et ce, peu importe le nombre de personnes composant son « ménage ».

Comme l'a soulevé le Conseil d'Etat dans son avis n° 49356/4 du 4 avril 2011, cette « disposition pose problème au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne », reproduisant à cet effet un extrait de l'arrêt « Chakroun » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne et de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

Enfin, il argue qu' « Il est clair que l'auteur de la décision attaquée ne fait aucunement référence dans sa motivation à son obligation d'analyse individuelle du dossier et de déterminer les moyens de subsistances (*sic*) suffisants pour le regroupant, rejetant sur celui-ci la non communication de pièces qu'il aurait dû solliciter du regroupant ou d'une autre administration (fiscale, soins de santé...).

Que l'on est par conséquent en droit de supposer que l'auteur de la décision n'a pas cherché sérieusement à procéder à cet examen, violent ainsi l'article 42 al 1, la directive 2003/86/CE en son article 17 et la jurisprudence de la CJUE (arrêt Chakroun);

[Il] estime que les moyens (*sic*) sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer* :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

(...)

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre (...), et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. (...).*

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée repose sur un premier motif tiré de l'absence de preuve « d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille », lequel constat est avéré à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement remis en cause par le requérant, et suffit à justifier à lui seul la décision querellée, dès lors que la condition de disposer entre autres d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le Belge et le membre de sa famille qui demande à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 40ter de la loi pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que conjoint de Belge.

En termes de requête, le requérant se contente en effet de reprocher à l'agent communal, et ensuite à la partie défenderesse, de ne pas avoir attiré l'attention de la regroupante et la sienne sur le fait qu'elle devait déposer « (...) semble-t-il une attestation d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour l'ensemble de sa famille ».

Or, le Conseil constate qu'à l'occasion de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant s'est vu délivrer une annexe 19ter qui mentionnait ce qui suit : « *L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 16 juin 2015 les documents suivants : (...) – Preuve mutuelle (...)* », de sorte que le requérant ne pouvait ignorer qu'il lui incombaît de compléter son dossier.

En outre, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes

ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par le requérant dans le moyen unique afférents aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui, à même les supposer fondés, ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de la preuve d'une assurance maladie n'étant pas remplie dans le chef de la regroupante.

3.2. Partant, le moyen unique ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT